



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 6



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet unique d'abroger le règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

Le règlement grand-ducal précité de 2015, qui avait été pris en exécution de la loi 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, précisait les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications à y apporter, le mode de conservation de celles-ci ainsi que le traitement des données par la Police grand-ducale.

Dans la mesure où la loi en exécution de laquelle le règlement grand-ducal à abroger avait été pris sera elle-même abrogée et que la nouvelle loi ne relègue aucune mesure d'exécution au pouvoir réglementaire, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le même jour que la loi du jj.mm.aaaa relative aux fiches d'hébergement.

Art. 3. Notre ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}.

L'article 1^{er} prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

Ad article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal au jour de l'entrée en vigueur de la loi qui viendra abroger la loi en exécution de laquelle le règlement à abroger avait été pris. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 3

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.